

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS

Activités de prestations logistiques¹

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS)

26-50, av. du Professeur André Lemierre – 75986 Paris Cedex 20

d'une part,

ET

- La Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France (TLF)

71 rue Desnouette – 75015 Paris

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

6 Rue Ampère – 75017 Paris

- La Fédération Nationale des Prestataires Logistiques et des Magasins Généraux (FEDIMAG)

36 avenue Hoche – 75008 Paris

d'autre part,

¹ Entreprises ou établissements exerçant pour le compte de tiers, une activité de prestations logistiques sur des marchandises qui ne leur appartiennent pas et qui leur sont confiées, c'est-à-dire :

- l'exploitation d'installations logistiques d'entrepôts et de magasinage (dont les Magasins Généraux) y compris à caractère industriel, sans incursion dans le processus de fabrication, de production et/ou de négoce,
- la gestion des stocks,
- la préparation de commandes de tous types de produits ou de marchandises,
- la manutention et les prestations logistiques appropriées sur marchandises en vue de leur mise à disposition dans les réseaux de distribution,
- l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information permettant la gestion des flux de marchandises et l'échange de données informatiques.

U P  7

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.
4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans; il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

W R 

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités de prestations logistiques pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention.

Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

Codes risques	Libellés
<u>60.2 MD</u>	Transports routiers de marchandises
60.2 MF	Transports routiers associés
<u>60.2 ME</u>	Transports routiers de marchandises par véhicules isothermes, frigorifiques ou réfrigérants
<u>60.2 PC</u>	Location de véhicules utilitaires et industriels
<u>63.4 AA</u>	Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express
63.1 BC	Entreprises de manutention
63.1 EB	Entrepôts, docks, magasins généraux (non frigorifiques) non reliés à une voie d'eau
63.1 EC	Entrepôts de liquides en vrac avec installation de pompage
63.4 CF	Affrètement et organisation de transports routiers
<u>64.1 CA</u>	Autres activités de courriers : activités autres que celles exercées par La Poste

* les codes risques soulignés font l'objet de CNO sur leur activité de transport

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectif et de gestion de la Branche AT-MP 2009-2012.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries des transports, de l'eau du gaz et de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C), lors de sa séance du 25 juin 2009, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.
23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités retenues par la Branche AT-MP.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise.
- la promotion d'une politique volontaire de prévention des maladies professionnelles.

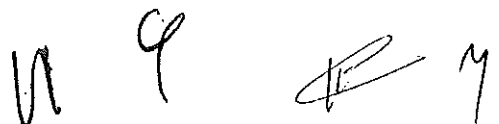
232. Objectifs de prévention

Pour mieux appréhender les risques d'accidents et de maladies professionnelles dans ce secteur d'activité, il est nécessaire de rappeler les points suivants :

- 50 % des accidents du travail et la plupart des maladies professionnelles ont pour origine les manutentions manuelles. Résultant plus particulièrement de la répétition des gestes, les TMS occasionnent des douleurs articulaires chroniques accompagnées souvent d'une restriction d'amplitude des mouvements. Plus soudaine, la saisie d'un article lourd ou sa chute des mains peuvent provoquer des lombalgies aiguës (lumbagos), des écrasements, des contusions et des coupures.
- 20 % des accidents du travail sont liés à des accidents de plain-pied imputables principalement à l'encombrement des zones de travail, à des sols rendus glissants ou à des heurts contre des structures fixes,
- 15 % des accidents impliquent la conduite d'engins de manutention. Un piéton peut être heurté ou écrasé par un engin en déplacement. D'autre part, le conducteur de l'engin peut se blesser lors d'un choc contre une structure fixe ou un autre engin. La conduite de ces équipements peut occasionner des maladies professionnelles liées, en particulier, aux postures inconfortables et à une exposition aux vibrations,
- 7% des accidents du travail concernent les chutes avec dénivellation lors du prélèvement des articles en stock, de la descente des chariots automoteurs, des opérations de transbordement aux quais, des phases d'inventaire, d'entretien ou de débouillage des convoyeurs aériens,
- 6 % des accidents ont pour origine la chute accidentelle d'un article, d'un contenant (rolls, conteneurs...) d'une palette nue, et dans des cas plus rares de palettes complètes d'articles.
- 2% des accidents impliquent des outils à mains, notamment l'utilisation de cutters occasionnant des coupures.

Il est important de souligner l'existence de risques particulièrement graves, voire mortels relatifs :

- à l'écrasement des piétons lors des phases de déplacement et d'accostage des camions, au renversement des chariots ou à leur chute du quai notamment lors du départ intempestif d'un camion,
- aux accidents de trajet dont la fréquence peut augmenter avec l'installation des entrepôts dans des zones logistiques éloignées des centres urbains ainsi qu'à des organisations de travail spécifiques (horaire décalé et posté, travail de nuit).



En s'appuyant sur les conseils, sur les actions en entreprise et sur les actions de formation du Service de Prévention de la Caisse, l'entreprise recherchera les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre des actions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, en cohérence avec la document unique de l'établissement,
- Etudier et mettre en œuvre des moyens propres à supprimer ou limiter les effets sur la santé des opérations de manutention manuelles et réduire les risques de généralisation des troubles musculo-squelettiques (TMS),
- Améliorer la sécurité d'utilisation des installations et appareils de manutention, des matériels roulants et d'entretien, de l'outillage en privilégiant des équipements et matériels plus sûrs et plus ergonomiques ou en faisant modifier en ce sens les équipements existants,
- Améliorer l'intégration de la prévention des risques professionnels spécifiques à la branche et au secteur d'activité dans les comportements du responsable d'établissement, de l'encadrement et du personnel,
- Informer et former les salariés de l'entreprise à la prévention des risques par des actions appropriées qui devront s'inscrire dans un plan global de formation à la sécurité, partie résultante du document unique,

233 . Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Déoulant des objectifs de prévention, les priorités à retenir seront adaptées aux problèmes de la profession et du secteur d'activité concerné. Elles seront déterminées dans les contrats en fonction des besoins propres aux entreprises contractantes.

234. Thèmes d'intervention

1/ Réduire les risques liés aux manutentions manuelles de charges

Les aides financières pourront, notamment, concerner :

- Le financement d'un diagnostic ergonomique (comportant notamment une analyse de l'organisation) et d'un accompagnement pour la définition et la mise en œuvre d'un plan d'actions,

Une attention particulière sera portée à l'évaluation des contraintes suivantes :

- répétition des gestes
- postures statiques et angles articulaires extrêmes (postures en flexion ou en torsion lombaire, accroupie, maintien des bras en l'air, contraintes cervicales, station debout prolongée, piétinement, ...)
- efforts particuliers (port de charges lourdes, difficultés de préhension ...)
- facteurs environnementaux aggravants (encombrement du sol, températures extrêmes, manque d'éclairage...) et contexte psycho-social susceptible de générer du stress.

- L'acquisition ou l'amélioration d'engins et de matériels de manutention, de stockage, de filmage et de conditionnement dans le but de diminuer les contraintes citées ci-dessus,

2/ Réduire les risques liés à l'utilisation des engins automoteurs de manutention

h q

JP 7

Les aides pourront, notamment, concerner :

- La réalisation d'un diagnostic des flux et d'un plan de circulation, la mise en œuvre de la signalétique correspondante, l'implantation de protections physiques pour les piétons,
- L'acquisition ou l'amélioration d'équipements de manutention de manière à les rendre plus sûrs ou plus ergonomiques,
- L'achat ou l'amélioration d'équipements de stockage favorisant la séparation des flux piéton / chariot et sécurisant la dépose et la stabilité des palettes dans les rayonnages,
- La réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels améliorant la visibilité au sein de l'établissement et réduisant les vibrations des engins autoportés.

3/ Réduire les risques liés aux chutes avec dénivellation

Les aides pourront, notamment, concerner :

- La réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels permettant les opérations de plain-pied,
- L'achat de matériels spécialisés sécurisant le travail en hauteur,
- L'installation de quai ou leur rénovation prenant en compte la diminution des risques d'écrasement des piétons par les camions ou de chute des engins de manutention sur l'aire de stationnement.

4/ Améliorer les conditions de travail

Les aides pourront, notamment, concerner :

- Les moyens susceptibles de diminuer l'encombrement des sols, de faciliter le nettoyage, d'améliorer l'éclairage, de diminuer l'exposition au bruit, aux vibrations et aux températures extrêmes,
- La réalisation d'études portant sur les implications d'une nouvelle organisation du travail : évolution des horaires de travail, modification des cadences, implantation de nouvelles technologies (reconnaissance vocale...),
- La réduction de l'exposition aux risques mécaniques, chimiques, biologiques et aux nuisances physiques relevant de l'activité spécifique de l'établissement (assemblage, montage et démontage de matériels, recyclage de déchets, stockage de produits dangereux ...).

5/ Prévention du risque routier

Les aides pourront, notamment, concerner la mise en place de mesures recommandées par le texte de la CAT du 5 novembre 2003 (en annexe).

6/ Formation et sensibilisation à l'hygiène et à la sécurité pour la direction, l'encadrement et le personnel de l'établissement

Les aides pourront, notamment, concerner :

- La formation des chefs d'entreprise, des responsables d'entrepôt, des CHSCT, des délégués du personnel (en l'absence de CHSCT), des Sauveteurs Secouristes du Travail, pour sensibiliser aux enjeux de la prévention et permettre d'acquérir les méthodes nécessaires à la définition et à la mise en œuvre d'un plan d'actions de prévention,
- Le développement de l'implication de l'encadrement dans la prévention des risques notamment par une démarche d'écoute et d'actions au quotidien,
- La sensibilisation et la formation des employés exposés aux risques propres à ce secteur d'activité et plus particulièrement à ceux de l'entreprise contractante,
- L'application du dispositif de CACES.

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

U P
JP 7

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi que de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.



ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable (ancien CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

N. 9
[Signature]

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le ~~5~~ **5** FEV. 2010 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris le ~~5~~ **5** FEV. 2010 en 4 exemplaires.

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
Le Directeur des Risques Professionnels



La Fédération des Entreprises de Transport et
Logistique de France (TLF)



La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)



La Fédération Nationale des Prestataires
Logistiques et des Magasins Généraux
(FEDIMAG)

